



DIVISION DE CAEN

Hérouville-Saint-Clair, le 23/03/2016

N/Réf. : CODEP-CAE-2016-010355

**Docteurs vétérinaires Allais, Bayssat, Porcher,  
Triomphe, Largier, Albertini  
Chemin de Gambette  
14400 Bayeux**

**OBJET :** Inspection de la radioprotection n° INSNP-CAE-2016-1068 du 03/03/2016  
Installation : SCP ALLAIS-BAYSSAT-LARGIER-PORCHER-TRIOMPHE-ALBERTINI  
Nature de l'inspection : Scanner

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-1, L. 592-21 et L. 592-22  
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98  
Code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-144

Docteur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), qui assure le contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Normandie par la division de Caen.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Caen a procédé à une inspection de la radioprotection concernant votre installation de scannographie dans votre établissement de Bayeux, le 3 mars 2016.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 3 mars 2016 avait pour objet le contrôle des dispositions de radioprotection des travailleurs, des patients et du public relatives à l'utilisation du scanner.

A la suite de cette inspection, il apparaît que la gestion opérationnelle de la radioprotection au sein de votre établissement est globalement satisfaisante. Vous avez privilégié des pratiques permettant de réduire le risque lié aux rayonnements ionisants, comme l'anesthésie des animaux au scanner, ce qui permet d'éviter leur maintien par du personnel lors de l'émission de rayonnements ionisants.

Toutefois, les inspecteurs ont noté plusieurs écarts qui nécessitent d'être corrigés rapidement, tels que l'absence d'autorisation pour le scanner, un manque d'information des techniciens de surface sur la signification de l'affichage ou encore des contrôles internes non réalisés.

## **A Demandes d'actions correctives**

### **A.1 Autorisation et déclaration administrative**

L'article R.1333-17 du code de la santé publique précise que l'utilisation ou la détention d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants est soumise à déclaration ou autorisation.

Les inspecteurs ont noté que l'autorisation actuellement en vigueur pour votre établissement ne prévoit pas la détention et l'utilisation du scanner GE Brivo CT325, qui est en fonctionnement dans votre établissement depuis avril 2014.

Cependant, vous avez déposé une demande d'autorisation auprès de l'ASN le 24 avril 2014. La demande n'a pu aboutir faute de fourniture de tous les documents nécessaires à la finalisation de l'instruction. Les derniers éléments bloquants sont les réponses aux non-conformités relevées à la fois lors du dernier contrôle technique externe de radioprotection et dans le rapport « de conformité » de l'installation à la norme NFC 15-160.

Egalement, les inspecteurs ont noté que vous détenez et utilisez un appareil rétro alvéolaire qui est soumis à déclaration et qu'il n'a pour l'instant pas été déclaré.

**Je vous demande de finaliser dans les meilleurs délais votre demande d'autorisation en fournissant à l'ASN les réponses aux non-conformités relevées lors du contrôle technique externe de radioprotection et dans le rapport « de conformité » de l'installation à la norme NFC 15-160.**

**Je vous demande par ailleurs de déclarer à l'ASN votre appareil rétro-alvéolaire.**

L'utilisation ou la détention d'appareils électriques émettant des rayonnements ionisants sans déclaration ou autorisation vous expose aux dispositions pénales prévues à l'article L. 1337-5 du code de la santé publique.

### **A.2 Information des travailleurs non salariés**

L'article R. 4451-8 du code du travail précise que lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir une entreprise extérieure ou un travailleur non salarié, il assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié.

L'article R. 4141-3-1 du même code précise que les travailleurs doivent être informés des risques pour leur santé et leur sécurité.

Les inspecteurs ont noté que des travailleurs d'entreprises extérieures, notamment ceux d'une entreprise de ménage, étaient amenés à intervenir en zone surveillée sans bénéficier d'information par rapport aux risques.

**Je vous demande, au titre de la coordination des mesures de prévention, de fournir une information adaptée aux travailleurs des entreprises extérieures susceptibles d'intervenir en zone réglementée.**

### **A.3 Contrôle technique de radioprotection**

La décision n°2010-DC-0175<sup>1</sup> de l'ASN définit les modalités techniques et les périodicités des contrôles techniques de radioprotection pour les activités nucléaires. Pour les scanners, les contrôles techniques internes d'ambiance aux postes de travail doivent être réalisés en continu ou selon une périodicité

---

<sup>1</sup> Un arrêté du 21 mai 2010 a homologué la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN.

mensuelle. Les contrôles techniques interne et externe doivent être réalisés respectivement de façon semestrielle et annuelle.

L'article R. 4451-36 du code du travail précise que l'employeur doit prendre toute mesure appropriée pour remédier aux non-conformités constatées dans le rapport de contrôle technique externe réalisé par un organisme agréé.

Les inspecteurs ont constaté que les contrôles techniques internes n'étaient pas réalisés et que les contrôles d'ambiance aux postes de travail n'étaient pas réalisés selon la fréquence réglementaire. En ce qui concerne les contrôles techniques externes, ceux-ci respectent la périodicité voulue, en revanche certaines non-conformités n'ont pas fait l'objet d'une mise en conformité. Toutefois, des réponses sont apportées à des non-conformités sans que cela ne soit formalisé.

**Je vous demande de réaliser les contrôles techniques internes de radioprotection et les contrôles d'ambiance selon la fréquence réglementaire. Vous veillerez également à remédier aux non-conformités relevées dans le rapport de contrôle technique externe et d'en conserver la trace écrite.**

#### **A.4 Conformité des locaux**

La décision n°2013-DC-349<sup>2</sup> de l'ASN précise que l'aménagement et l'accès des installations doivent être conformes aux exigences de radioprotection fixées par la norme NFC 15-160 dans la version de mars 2011. Les installations mises en service avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, qui sont conformes à la norme NFC 15-160 dans sa version de novembre 1975 et à ses normes associées sont réputées conformes à la décision.

Les inspecteurs ont noté que vous disposiez d'un rapport « de conformité » à la norme NFC 15-160 comportant des non-conformités et donc qui ne statue pas sur la conformité de l'installation.

**Je vous demande de finaliser la mise en conformité de votre installation et de faire établir un rapport attestant de la conformité à la norme NFC 15-160.**

## **B Compléments d'information**

### **B.1 Fiche d'exposition**

Les articles R. 4451-57 à 61 du code du travail précisent que l'employeur doit établir, pour chaque travailleur exposé à des rayonnements ionisants, une fiche d'exposition.

Les inspecteurs ont noté que vous n'étiez pas en mesure, le jour de l'inspection, de nous présenter les fiches d'exposition des deux vétérinaires amenés à travailler au scanner.

**Je vous demande de m'envoyer les fiches d'exposition des deux vétérinaires amenés à travailler au scanner.**

---

<sup>2</sup> Un arrêté du 22 août 2013 a homologué la décision n°2013-DC-349 de l'ASN.

## **C Observations**

### **C.1 Suivi médical**

Les inspecteurs ont noté que le document faisant office de plan de prévention, dans lequel est également nommée la PCR, ne mentionnait pas les responsabilités en termes de suivi médical.

### **C.2 Affichage**

Les inspecteurs ont noté des incohérences dans l’affichage des trisecteurs au niveau du scanner, ceux-ci ne correspondant pas rigoureusement au zonage établi dans l’évaluation des risques.

### **C.3 Analyse des postes de travail**

Les inspecteurs ont noté que vous aviez réalisé une analyse des postes de travail. Cependant, celle-ci n’inclut pas l’étude du cristallin pour la radiologie hors scanner.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n’excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d’en préciser, pour chacun, l’échéance de réalisation.

Je vous prie d’agréer, Docteur, l’assurance de ma considération distinguée.

**L’adjoint au chef de division,**

**Signé par**

**Jean-Claude ESTIENNE**